PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt

Montpellier, le 18 MAI 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-05-17047

relatif aux dates d'ouverture, de clôture, et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2026-2027, dans le département de l'Hérault

La préfète de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.123-19-1, L.424-2 à L.424-5 et L.425-15 du Code de l'environnement ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9, R.424-17 à R.424-18 et R.425-18 à R.425-20 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15940 du 21 mai 2025 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault (SDGC) pour la période 2025-2031 ;

VU le plan de gestion du sanglier dans l'Hérault 2026-2027 ;

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34) ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault du 16 avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) du 21 mai 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 18 avril au 08 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Castelnau-le-Lez, Lansargues, Lattes, Le Crès, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Valergues, Vendargues et Villeneuve-les-Maguelone ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus.**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 5, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE

<table>
<tr><th colspan="2">ESPÈCE GIBIER
ET DATES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE</th><th>CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">SANGLIER

1er juin 2026
au
31 mai 2027</td><td colspan="2">Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1er juin 2026, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</td></tr>
<tr><td>Affût / approche</td><td>
• <u>Du 1er juin 2026 au 12 septembre 2026 :</u>
Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en ligne : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-autorisation-taa-sanglier-herault) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies sur l'ensemble des communes du département.
Modalités à respecter :
◦ les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci, jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes) ;
◦ liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
◦ sans chien ;
◦ transmission obligatoire à la FDC 34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2026.

• <u>Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 :</u>
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

• <u>Du 1er mars 2027 au 31 mars 2027 :</u>
Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 100 mètres de celles-ci.

Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l'annexe 1, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 2).

• <u>Du 1er avril 2027 au 31 mai 2027 :</u>
Tous les jours, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (formulaire de demande en annexe 3), dans le cadre de la protection des semis uniquement, sur l'ensemble des communes du département.

Modalités à respecter :
◦ les tirs sont réalisés <u>dans les semis</u> et jusqu'à une distance de 100 mètres de ceux-ci ;
◦ pour chaque parcelle, transmission obligatoire de la localisation de la parcelle, du nom de la culture et de la date du semis ;
◦ liste nominative de 5 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
◦ sans chien ;
◦ transmission obligatoire à la FDC 34 et à la DDTM 34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, avant le 1er juillet 2027.
</td></tr>
</table>

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

<table>
<tr><th colspan="2">ESPÈCE GIBIER
ET DATES D'OUVERTURE ET
DE FERMETURE</th><th>CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="3">SANGLIER

1er juin 2026
au
31 mars 2027</td><td>Battues</td><td>Conformément aux dispositions du SDGC, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC 34.

• <u>Du 1er juin 2026 au 14 août 2026 :</u>
Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs.

• <u>Du 15 août 2026 au 28 février 2027 :</u>
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

• <u>Du 1er mars 2027 au 31 mars 2027 :</u>
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l'annexe 1, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 2).</td></tr>
<tr><td>Tir individuel de rencontre</td><td>Tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier.

• <u>Du 13 septembre 2026 au 31 janvier 2027 :</u>
◦ Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 4).
◦ Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.

Saisie en ligne obligatoire des carnets de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les battues. Transmission obligatoire des carnets de battues à la FDC 34 à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th colspan="2">CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="4">CHEVREUIL

1er juin 2026
au
28 février 2027</td><td>Affût / approche</td><td>• <u>Du 1er juin 2026 au 12 septembre 2026 :</u>
Chasse sans distinction de sexe, avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.
• <u>Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027</u> :
Chasse sans distinction de sexe.</td></tr>
<tr><td>Battues</td><td>• <u>Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027</u> :
Chasse sans distinction de sexe, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.

Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs.

Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">CERF

1er septembre 2026
au
28 février 2027</td><td>Affût / approche</td><td>Sur tout le département.</td></tr>
<tr><td>Battues</td><td>Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.

Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et de deux photos (cf. Article 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34, ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs.

Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir et de deux photos de l'animal prélevé, au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.</td></tr>
</table>

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

<table>
<tr><th>ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th colspan="2">CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="3">MOUFLON

1er septembre 2026
au
28 février 2027</td><td>Affût / approche</td><td>Pour la chasse à l'affût ou a l'approche :
à balle : l'accompagnement par un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF est obligatoire uniquement pour les associations adhérentes au GIEC du Caroux-Espinouse (cf. annexe 5, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée).
à l'arc : chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs, sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes (cf. annexe 5, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée).</td></tr>
<tr><td>Battues</td><td>Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.
Saisie en ligne obligatoire des constats de tirs via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs.
Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.
En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">DAIM

1er juin 2026
au
28 février 2027</td><td>Affût / approche</td><td>Sur tout le département.</td></tr>
<tr><td>Battues</td><td>Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.
Saisie en ligne obligatoire des constats de tirs via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs.
Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">ESPÈCE GIBIER
ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th>CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">RENARD
1er juin 2026
au
28 février 2027</td><td>1er juin 2026</td><td>12 septembre 2026</td><td>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à partir du 1er juin 2026 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier, sauf sur les communes où le lapin est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).</td></tr>
<tr><td>13 septembre 2026</td><td>28 février 2027</td><td>Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
Au cours de cette période, le renard pourra être chassé :
• par tir individuel de rencontre ;
• à l'affût ou à l'approche ;
• en battue : autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.</td></tr>
<tr><td colspan="3">LIÈVRE
13 septembre 2026
au
25 décembre 2026</td><td>Tout le département</td></tr>
<tr><td colspan="3">FAISAN
13 septembre 2026
au
31 janvier 2027</td><td>Tout le département, à l'exception de la commune de ROQUEREDONDE.
Sur la commune d'AGDE, le tir de la poule faisane est interdit.</td></tr>
<tr><td colspan="3">PERDRIX ROUGE
04 octobre 2026
au
22 novembre 2026</td><td>Tout le département</td></tr>
</table>

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

<table>
<tr><th colspan="2">ESPÈCE GIBIER
ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th>CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LAPIN

13 septembre 2026
au
28 février 2027</td><td>13 septembre 2026
au
31 janvier 2027</td><td>Tout le département</td></tr>
<tr><td>01 février 2027
au
28 février 2027</td><td>La chasse du Lapin de garenne est prolongée jusqu'au 28 février 2027 au soir sur :

• <u>les communes classées rouges</u> :

BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTELNAU-LE-LEZ, LANSARGUES, LATTES, LE CRES, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, VALERGUES, VENDARGUES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Sur ces communes, la chasse à tir du Lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet.

• <u>les communes classées oranges</u> :

CAPESTANG, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARSEILLAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, POILHES, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAUVIAN et SERIGNAN.

Sur ces communes, la chasse à tir du Lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 6).</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET

13 septembre 2026
au
28 février 2027</td><td>Durant la période du 1er février 2027 au 28 février 2027, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</td></tr>
</table>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE	
ESPÈCE GIBIER	**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**
CAILLE DES BLÉS ALOUETTE DES CHAMPS BÉCASSE DES BOIS PIGEON RAMIER PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN TOURTERELLE DES BOIS (dans la limite du quota national) TOURTERELLE TURQUE GRIVE DRAINE GRIVE LITORNE GRIVE MAUVIS GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Application de la période d'ouverture générale fixée à l'article 1er, sous réserve des dispositions des arrêtés ministériels d'ouverture de 2006 et de fermeture de 2009 sus visés.

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les ***mardis non fériés***, la chasse à tir est interdite sauf :

- celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût) ;
- celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport ;
- celle du sanglier et du renard du 1er juin au 12 septembre 2026 à l'affût et à l'approche et du 1er juin au 14 août 2026 en battue ;
- celle du sanglier du 1er mars 2027 au 31 mars 2027 à l'affût et à l'approche.

ARTICLE 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 rend obligatoire le retour du carnet de prélèvement national bécasse (CPB), du carnet de piégeage et du carnet de hutte.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal autorisé dans le département de l'Hérault est le suivant :

- 3 bécasses par chasseur et par jour ;
- 6 bécasses par chasseur et par semaine ;
- 30 bécasses par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national bécasse (CPB)

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

prévu à cet effet, en perforant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application ChassAdapt) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1er de l'article L.428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2027.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures ;
- sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation ;
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte ;
- 15 oiseaux d'eau par jour et par chasseur pour tous les autres modes de chasse au gibier d'eau.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement du début de la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à fin de la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la fédération départementale des chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles (***annexe 7***). Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et de la prévention des dégâts est prévue.

Sur l'ensemble des communes listées en ***annexe 5***, du 13 septembre 2026 au 04 octobre 2026, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, le samedi et le dimanche.

ARTICLE 5 : La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 04 octobre 2026, sauf celle des populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

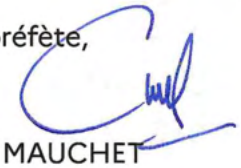
- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L.428-20 à 23 du Code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- à la directrice ou au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

La préfète,



Chantal MAUCHET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE EST NÉCESSAIRE POUR LA CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2027

AIGUES-VIVES
ARGELLIERS
ASSIGNAN
AUMELAS
BRISSAC
CESSERAS
CASTANET-LE-HAUT
LA CAUNETTE
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
JONCELS
LAROQUE
LIAUSSON
MINERVE
MONTBAZIN
MOULES-ET-BAUCELS
MOUREZE
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PUECHABON
ROQUEREDONDE
ROUET
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-MAURICE-NAVACELLES
SIRAN
SORBS
VALFLAUNES
VENDEMIAN
VIEUSSAN

PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LA CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2027
(pour les communes listées en annexe 1 uniquement)

Je soussigné (NOM, Prénom), **détenteur du droit de chasse :** .....

Adresse : .....

Code postal / Commune .....

Contact (téléphone et mail) : ...../.....

☐ Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de : .....
OU
☐ Agissant en tant que responsable de la chasse privée de : .....

sollicite une autorisation de chasse au Sanglier pour le mois de mars 2027, dans les conditions ci-après :

Mode de chasse sollicité (Cocher la case)	***Affût/approche*** ☐	***Battue*** ☐
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande		
Localisation précise	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2025-2031	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2025-2031

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Pour la chasse à l'affût/approche :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de ..... tireurs :

Identité (NOM Prénom)	***Numéro de permis***	***Adresse***

(Tableau à compléter uniquement pour la chasse à l'affût et à l'approche)

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse

Imprimé à adresser en 1 exemplaire :

- par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

OU

- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER, POUR LA PROTECTION DES SEMIS, POUR LA PÉRIODE DU 1er AVRIL 2027 AU 31 MAI 2027

Je soussigné (NOM, Prénom), **détenteur du droit de chasse :** .....

Adresse : .....

Code postal / Commune .....

Contact (téléphone et mail) : ...../.....

☐ Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de : .....

OU

☐ Agissant en tant que responsable de la chasse privée de : .....

sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du 1er avril 2027 au 31 mai 2027, dans les conditions ci-après :

Commune	N° PACAGE	N° îlot*	Type de culture	Date du semis	Surface (en ha)

* ou fournir un plan des parcelles

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de ..... tireurs pour ces tirs :

	Identité (NOM, Prénom)	***Adresse***	***Agriculteur (OUI / NON)***
1			
2			
3			
4			
5			

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la protection des semis :

.....

.....

.....

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur, détenteur du droit de chasse

Imprimé à adresser en 1 exemplaire :

- par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

OU

- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 4

UNITÉS DE GESTION DE PLAINE

UG 7

AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN-SUR-LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU-DE-GUERS
CAZOULS-LES-BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN-LEZ-ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST-PARGOIRE
ST-PONS-DE-MAUCHIENS
ST-THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLEVEYRAC

UG 8

BALARUC-LES-BAINS
BALARUC-LE-VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU-LE-LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER
PALAVAS-LES-FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST-AUNES
ST-JEAN-DE-VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
LA GRANDE-MOTTE
PEZENES-LES-MINES

UG 9

ALIGNAN-DU-VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
LIEURAN-LES-BEZIERS
LIGNAN-SUR-ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN-L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES
VALROS

UG 16

BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS-D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST-ANDRE-DE-SANGONIS
ST-FELIX-DE-LODEZ
TRESSAN
USCLAS-D'HERAULT

UG 17

BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
ENTRE-VIGNES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST-BRES
ST-DREZERY
ST-GENIES-DES-MOURGUES
ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
ST-JEAN-DE-CORNIES
ST-JUST
ST-NAZAIRE-DE-PEZAN
ST-SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VILLETELLE

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ANNEXE 5

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE

CAMBON-ET-SALVERGUES
CASTANET-LE-HAUT
COLOMBIÈRES-SUR-ORB
COMBES
MONS-LA-TRIVALLE
ROSIS
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-JULIEN
SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES

PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 6

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR

Je soussigné (NOM, Prénom) **:** .....

Adresse : .....

Code postal / Commune .....

Contact (téléphone et mail) : ...../.....

N° de permis de chasser validé : .....

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : .....
- Lieu(x)-dit(s) : .....
- Période(s) d'utilisation : .....
- Territoire de chasse :
  - ACCA de .....Nom président : .....
  - société de chasse communale de .....Nom président : .....
  - chasse privée de : M., Mme : .....
    Adresse :.....
    Commune : ..... Tél : .....

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de ..... fureteurs :

Identité (NOM Prénom)	*Coordonnées*

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Identité (NOM Prénom)	***Coordonnées***

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (si différent du demandeur) :

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

☐ favorable ☐ défavorable

Fait à ..... le .....

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

.....

.....

Imprimé à adresser en 1 exemplaire :

- par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

OU

- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Texte de référence :

- *Article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.*

ANNEXE 7

PLAN DE GESTION DU SANGLIER DANS L'HÉRAULT
2026-2027

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Association loi 1901 – Agréée au titre de la protection de l'environnement

PLAN DE GESTION DU SANGLIER
(*Sus Scrofa*)
DANS L'HERAULT

2026-2027

PRINCIPE DU PLAN DE GESTION APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AVRIL 2021

MONTANTS DES COTISATIONS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AVRIL 2026

Table des matières

1. Introduction 3
2. La réglementation du Plan de Gestion 3
3. Mesures et objectifs du plan de gestion 3
   3.1 Les obligations 3
   3.2 Participation financière des territoires de chasse 4
4. Dispositions pénales 6
5. Annexe 1 7
6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2026-2027 8

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

1. Introduction

La chasse et la gestion du sanglier sont définies dans le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** de l'Hérault.

Ce plan de gestion est donc un prolongement du SDGC qui permet aux détenteurs de droit de chasse d'être responsabilisés sur la maîtrise des populations de sanglier notamment en y incorporant un volet financier.

2. La réglementation du Plan de Gestion

Le plan de gestion est rendu possible par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 via l'article L.425-15 du Code de l'Environnement : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse* ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

3. Mesures et objectifs du plan de gestion

3.1 Les obligations

La FDC 34 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier conformément à l'article L.421-8 du Code de l'Environnement.

Le ou les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un carnet de battues doivent **être obligatoirement adhérents** à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault.

Le carnet de battues, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier à partir de deux personnes. Il est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, justifiant de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisations de chasse suffisantes.

Le carnet de battues doit être restitué à la FDC 34 dans les 10 jours qui suivent la fermeture de la chasse au sanglier. Sous réserve de sa restitution, le carnet de battues est renouvelé par tacite reconduction sauf demande écrite de non renouvellement adressé à la FDC 34 avant le 1er mai.

Afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles, cette adhésion s'accompagne d'une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts.

3.2 Participation financière des territoires de chasse

Conformément à l'article L.426-5 du Code de l'Environnement « *La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents.* ***Elle exige une participation des territoires de chasse*** *; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion* ».

Afin de responsabiliser les chasseurs à la maîtrise des populations de sangliers et des dégâts, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault propose de mettre en place un plan de gestion du sanglier à compter de la saison 2020-2021 instaurant une participation financière pour tous les territoires de chasse auxquels est délivré un carnet de battues obligatoire pour la chasse en battue du sanglier selon les dispositions suivantes :

Méthodologie de calcul de la participation financière

- Le calcul de la participation financière est basé sur les indemnisations de grands gibiers, montants des indemnisations par commune arrêtés au 30 juin du dernier exercice clos ;
- Le montant global de la participation financière comprend une part fixe et une part variable qui seront validées chaque année en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :
  - Le montant de la part fixe est calculé en fonction du montant total départemental des indemnisations ;
  - Le montant de la part variable est calculé à partir des indemnisations par commune réparties en 4 classes :
    - Les communes avec absence d'indemnisation, communes dites « vertes » ;
    - Les communes dont le montant des indemnisations est inférieur à 1 000 €, communes dites « oranges » ;
    - Les communes dont le montant des indemnisations est supérieur à 1 000 € mais qui ne figurent pas dans les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « rouges » ;
    - Les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « grises » ;
    - Les communes « points noirs » (Cf. Annexe 1), communes dites « noires ».

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Principe d'application de la participation financière

Tous les carnets de battues sont soumis à la participation financière. Les nouveaux carnets attribués en cours de saison y sont également soumis.

Sont exonérés de la participation financière :

- Les carnets de battues spécifiques attribués dans le cadre d'un PGCA ;
- Les carnets de battues attribués dans les parcs de chasse clos mais uniquement pour la part variable de la taxe ;
- Les carnets de battues attribués dans le cadre de conventions spécifiques (écoles de chasse...).

Le principe retenu est que la participation financière est facturée à l'adhérent territorial auquel ce carnet de battues est rattaché et non pas au titulaire du carnet de battues.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

1. Cas du carnet de battues attribué sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune.
2. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf. cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière réglée par l'adhérent territorial.
3. Cas où plusieurs carnets de battues sont attribués sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune **pour chacun des carnets de battues qui lui sont rattachés.**
4. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à plusieurs adhérents territoriaux : Dans ce cas :
    a. **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière.
    b. la participation financière est facturée à l'adhérent territorial dont est issu historiquement le carnet de battues ou à défaut celui **qui a la plus grande surface de chasse.**

Les demandes de recours recevables (erreur de calcul etc.) devront être formulées par écrit, par l'adhérent territorial et adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Ils seront étudiés par la commission de gestion du grand gibier.

La méthodologie et le principe d'application de la participation financière ont été approuvés par l'assemblée générale dématérialisée du 3 avril 2021. Ils restent identiques pour la saison 2026-2027.

4. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R.428-17 du Code de l'Environnement) et expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

5. Annexe 1

Méthodologie de classement des communes en zones à risque et des communes points noirs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :
[...]
Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.
[...]

La méthode de classement des points noirs et des zones à risque a été validée en CDCFS du 15 avril 2014 après plusieurs rencontres en groupe de travail (CR du 28 février 2014) et a fait l'objet d'une note de la DDTM 34 remise en CDCFS du 30 avril 2015. Cette méthode a été initialement utilisée en 2014 et 2015 pour déterminer le classement des communes pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier au 1er juin.

Terminologie :

- **Zones à risque** : communes présentant au cours de l'année n-2 ou n-1 des montants d'indemnisation parmi les 10 plus élevés à l'échelle départementale ;
- **Points noirs** (article R 426-8 du Code de l'Environnement) : communes classées en zones à risque au cours des deux dernières années (années n-2 et n-1).
- **Zones à risque n-2** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-2/n-1 au 18/11/année n-2 ;
- **Zones à risque année n-1** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-1/n au 18/11/année n-1 ;
- **Zones à risque secondaire** : communes limitrophes aux zones à risque année n-2 et année n-1. Cette liste est fixée au cas par cas afin de prendre en compte une logique de territoire (pas de communes isolées) et d'intégrer les communes à fort enjeu dégâts sur les prairies (Larzac, Escandorgue, ...). Dans le cas de problématiques spécifiques bien identifiées, des communes non limitrophes aux communes à risque peuvent exceptionnellement être rajoutées à ces zones.

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2026-2027

- La saison de référence est 2024-2025 avec les montants des indemnisations arrêtés au 30 juin 2025 ;
- Le montant de la part fixe est de 150 € ;
- Les montants de la part variable sont de :
    - *communes vertes : 0 €,*
    - *communes oranges : 150 €,*
    - *communes rouges : 250 €,*
    - *communes grises : 450 €,*
    - *communes noires : 650 €.*
- Le montant facturé par carnet de battues sera compris entre 150 € au minimum et 800 € au maximum.